

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 13 du projet de loi qui prévoit une procédure sans audience devant le tribunal de grande instance, d'une part, et une procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un certain montant, d'autre part.

S'agissant de la procédure sans audience, l'article 13 prévoit qu'il s'agit d'une faculté soumise à l'accord des parties. Dans ce cas, la procédure est exclusivement écrite. Toutes les procédures devant le tribunal de grande instance sont concernées, hormis celles qui peuvent être dématérialisées, lesquelles organisent différemment l'absence d'audience. Alors que le groupe de travail sur la procédure civile souhaitait « renouveler l'articulation de l'écrit et de l'oral » (p. 20-21). Il s'agit ici en réalité de consacrer la procédure écrite actuelle, avec la mise en état écrite et une audience de plaidoiries facultative.

L'Assemblée nationale a rétabli la possibilité pour le tribunal, dans le cadre de la procédure de traitement dématérialisé des petits litiges, de refuser de tenir une audience lorsque cette demande émane de l'une des parties et qu'il estime que celle-ci n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure.

S'agissant de la procédure dématérialisée, l'article 13 permet une dématérialisation des procédures pour des « petits litiges ». Revenant au texte initial, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu la possibilité de recours à la procédure dématérialisée aux oppositions aux ordonnances portant injonction de payer. Selon l'exposé des motifs (p. 5), « l'objectif est de

permettre aux justiciables, dans les procédures sans représentation obligatoire relevant du tribunal d'instance, d'obtenir une décision dans un délai raccourci grâce à des échanges s'effectuant de manière complètement dématérialisée, via le portail de la justice.

Dans ce cadre, la mise en état de l'affaire puis le jugement aura en principe lieu en dehors de toute audience ».

Cette procédure suscite des interrogations. Jusqu'à quels montants parle-t-on de « petits litiges » (jusqu'à 5 000 €, 10 000 € ?) ; comment le consentement des parties à la dématérialisation sera-t-il consenti ?

La dématérialisation pose également des questions en terme d'égalité au regard de l'accès à l'outil numérique et à la connexion, d'une part, et à la maîtrise de l'outil numérique et à la maîtrise de l'écrit, d'autre part.

Enfin, alors que la dématérialisation de l'obtention de la carte grise sur internet est un échec, on ne peut être que circonspect à l'idée de nouvelles dématérialisations de procédures.